PRÉFET
DE L'AISNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 1 du mois de Juin 2020

215 ème année **2020**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

- Arrêté n°CAB-2020/181 du 29/05/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du musée château-fort de Guise

- Arrêté n°CAB-2020/182 du 29/05/2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du musée de Thiérache

- Arrêté n°CAB-2020/183 du 29/05/2020 portant autorisation dérogatoire d'accès du public à certains plans d'eau et lacs du département de l'Aisneu (Pierremande + Aulnois-sous-Laon)

- Arrêté n°CAB-2020/184 du 29/05/2020 portant réquisition de professionnel de santé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de L'aménagement foncier des communes de SERGY et CIERGES

- Arrêté préfectoral en date du 29 mai 2018 fixant les prescriptions applicables au périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de SERGY et CIERGES avec extension sur les communes de COULONGES COHAN, COURMONT, RONCHERES SERINGES-ET-NESLES et VILLERS-SUR-FERE

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/181 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du musée «Château Fort de Guise»

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du musée « Château Fort de Guise », ERP de type Y, de 5ème catégorie, sis allée Maurice Duton à Guise, formulée par Monsieur Nicolas MAINERAY, directeur du « Château Fort de Guise » le 28 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 mai 2020 de Monsieur le maire de Guise à la demande de réouverture du musée « Château Fort de Guise » ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées) fixé par le I-1° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur Nicolas MAINERAY, directeur du « Château Fort de Guise » s'est engagé a rouvrir le musée « Château Fort de Guise » dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1er du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du musée « Château Fort de Guise » est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er. : Monsieur Nicolas MAINERAY, directeur du « Château Fort de Guise » est autorisé à rouvrir le musée « Château Fort de Guise », à compter du 06 juin 2020, dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'effectif maximum toléré dans l'établissement est limité à 60 personnes, soit 6 groupes de 10 personnes.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, Monsieur le Maire de Guise et Monsieur Nicolas MAINERAY, directeur du « Château Fort de Guise » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 29 MAI 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

→ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

→ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/182 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du musée de la Thiérache

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3131-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence de l'épidémie covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de réouverture du musée de la Thiérache, ERP de type Y, de 5ème catégorie, sis 3 rue du Traité de Paix à Vervins, formulée par Monsieur Alain Brunet, président de la société archéologique et historique de Vervins et de la Thiérache le 26 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable en date du 27 mai 2020 de Monsieur le maire de Vervins à la demande de réouverture du musée de la Thiérache à Vervins ;

Considérant que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type Y (musées) fixé par le I-1° de l'article 10 du décret précité pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population (Cf. art 10- I-1-3°) ;

Considérant que Monsieur Alain Brunet, président de la société archéologique et historique de Vervins et de la Thiérache s'est engagé a rouvrir le musée de la Thiérache à Vervins dans des conditions de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1er du décret du 11 mai 2020 ;

Considérant que la fréquentation habituelle du musée de la Thiérache à Vervins est essentiellement locale dans le contexte sanitaire actuel et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er. : Monsieur Alain Brunet, président de la société archéologique et historique de Vervins et de la Thiérache est autorisé à rouvrir le musée de la Thiérache à Vervins, à compter de ce jour, dans le respect des mesures d'hygiène destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19.

Article 2. : L'effectif maximum toléré dans l'établissement est limité à 10 personnes.

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 4. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, Monsieur le Maire de Vervins et Monsieur Alain Brunet, président de la société archéologique et historique de Vervins et de la Thiérache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

À Laon, le 29 MAI 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

→ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

→ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB- 2020/ 183 portant autorisation dérogatoire d'accès du public à certains plans d'eau et lacs du département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er , 2, 7 et 9 ;

VU les propositions des maires de Pierremande et d'Aulnois-sous-Laon datées du 28 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été adaptées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de l'Aisne fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leur territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Communes	Nom du plan d'eau	Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières
PIERREMANDE	Etang privé	
AULNOIS-SOUS-LAON	Etang communal	

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Hormis pour les activités de pêche, l'accès doit s'effectuer dans une logique de flux en évitant une présence statique.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 29 MAI 2020

Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON

➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°CAB-2020/184 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 :
Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 :
Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 :
Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 :
Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le directeur de la sécurité publique départementale de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 29 MAI 2020

Ziad KHOURY

ANNEXE

Nom	Prenom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
MAJCHRZAK	ROMAIN	Médecins en centre de santé	Dépistage	Centre social vachala	62	28 Rue Saint-Antoine 62300 Lens	27/05/2020	27/05/2020
LEROY	FLORENCE	Médecins en centre de santé	Dépistage	Centre social vachala	62	28 Rue Saint-Antoine 62300 Lens	28/05/2020	28/05/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER DES COMMUNES DE SERGY ET CIERGES

LE PREFET DE L'AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R.121-20 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aisne du 13 juin 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude préalable à l'aménagement foncier des communes de Sergi et Cierges ;

VU la demande présentée le 17 décembre 2019 par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne en vue d'autoriser les agents de l'administration, ainsi que toutes les personnes auxquelles elle délègue ses droits, à pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser l'aménagement foncier des communes de SERGY et CIERGES et des communes limitrophes ;

CONSIDERANT la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser cette étude ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents du Conseil départemental de l'Aisne ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à procéder dans les parcelles sises sur le territoire des communes de SERGY, VILLERS-SUR-FERE, COURMONT, SERINGES-ET-NESLES, CIERGES et COULONGES-COHAN, à toutes opérations exigées par leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

Les travaux portent sur les opérations nécessaires à l'aménagement foncier des communes de SERGY et CIERGES

ARTICLE 2 : Les agents mentionnés à l'article 1er seront en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

L'introduction du Conseil départemental de l'Aisne ainsi que ses agents et les personnels des entreprises chargés des études et des travaux auxquels elle aura délégué ses droits, dans les autres propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou les dits personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 4 : Les maires de SERGY, VILLERS-SUR-FERE, COURMONT, SERINGES-ET-NESLES, CIERGES et COULONGES-COHAN et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 : A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de SERGY, VILLERS-SUR-FERE, COURMONT, SERINGES-ET-NESLES, CIERGES et COULONGES-COHAN à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire des communes précitées à la direction départementale des territoires – service environnement – aménagement foncier – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cédex.

ARTICLE 9 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de SERGY, VILLERS-SUR-FERE, COURMONT, SERINGES-ET-NESLES, CIERGES, et COULONGES-COHAN, le commandant du groupement de gendarmerie de CHATEAU-THIERRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A LAON, le 27 JAN. 2020

Ziad KHOURY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PÉRIMÈTRE DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE SERGY ET CIERGES AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE COULONGES COHAN, COURMONT, RONCHERES, SERINGES ET NESLES ET VILLERS SUR FERE

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-14 et R.121-22 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.341-1, L.361-1, L.411-1 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.113-1 à L.113-5, L113-29, L.151-17 à L.151-25 et R.421-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des espaces de continuité écologique ;

VU le code du patrimoine, et notamment les articles L. 521-1 et L. 531-14 ;

VU le code civil et notamment le titre IV du livre II ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.111-1 à L.111-4, L.331-17 et L.341-1 à L.341-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin Seine Normandie 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du code forestier ;

VU le recueil des usages locaux à caractère agricole du département de l'Aisne, codifiés par la Chambre d'agriculture de l'Aisne dans sa session du 19 janvier 1933, et notamment les pages 90 à 93, relatives à l'obligation d'entretien des haies ;

VU le Schéma de cohérence territoriale de l'Union des communautés de communes du Sud de l'Aisne approuvé le 18 juin 2015 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aisne du 10 septembre 2012, instituant la commission intercommunale d'aménagement foncier de SERGY et CIERGES ;

VU les courriers du 28 février 2012 et du 23 avril 2013 par lesquels le directeur départemental des territoires a porté à connaissance du Président du Conseil départemental de l'Aisne les dispositions législatives et réglementaires, les servitudes d'utilité publique ainsi que les informations relatives aux risques naturels, devant être prises en compte lors de l'opération d'aménagement foncier des communes de SERGY et CIERGES;

VU la délibération du 12 novembre 2015 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de SERGY et CIERGES approuvant la mise en œuvre du projet d'aménagement foncier et de son périmètre, adoptant le schéma directeur environnemental et proposant des prescriptions en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les avis émis par les communes concernées par l'aménagement foncier sur le mode d'aménagement, le périmètre proposé et les prescriptions : Ronchères (délibération du 27/06/2017), Sergy (délibération du 29/06/2017) ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 25 septembre 2017, prise en application du II de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime :

1. confirmant l'intention du Département d'ordonner une procédure d'aménagement foncier sur une partie du territoire de la commune de SERGY et CIERGES ;
2. autorisant le Président à saisir le Préfet pour fixer les prescriptions que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental en date du 26 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT le courrier du Président du Conseil départemental du 9 novembre 2017, par lequel ce dernier demande au Préfet de lui adresser un arrêté de prescriptions dès que possible ;

CONSIDÉRANT l'étude d'aménagement réalisée par le bureau d'études l'atelier des territoires, pour le projet considéré – version décembre 2015, conformément à l'article L. 121-1 et R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission locale de l'eau sur le territoire des communes concernées et l'absence d'avis rendu par la personne responsable du domaine public fluvial dans le délai réglementaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Objet et champ d'application

Le présent arrêté s'applique au périmètre défini par la délibération de la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de SERGY et CIERGES du 17 mai 2017, sur lequel une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sera conduite par ladite Commission, sous la responsabilité du département, en application de l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime. Il fixe la liste des prescriptions que devront respecter, en application des articles L.121-14 (point III) et R.121-22 (point II) du même code, la CIAF, puis la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF), dans l'élaboration du nouveau parcellaire et la définition des travaux connexes à l'opération, ainsi que la liste des prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage des travaux connexes pour leur réalisation.

ARTICLE 2 : Enjeux sur le territoire identifié

Les enjeux repérés par l'étude d'aménagement sont de trois ordres :

* Enjeux sanitaires : étendre le périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune de Sergy et prévoir une réserve foncière pour un projet de traitement des eaux usées de ladite commune ;

* Enjeux hydrauliques : éviter l'aggravation de l'érosion, des ruissellements et des coulées de boues et, dans la mesure du possible, résorber les phénomènes existants ;

* Enjeux écologiques et paysagers : maintenir et conforter les espaces et éléments naturels constitués majoritairement par les fonds des vallées de l'Ourcq, de la Saule et du ru de Coupé (zones potentiellement humides) caractérisés par la présence de prairies, mais aussi par les haies et boisements existants sur les communes de Cierges et de Sergy, et créer, dans la mesure du possible, de nouvelles continuités écologiques entre ces différents éléments.

Les plans et tableaux relatifs au périmètre et aux prescriptions et recommandations envisagés figurent en annexes A, B et C du présent arrêté. Les numéros reportés sur la carte des propositions (annexe B) sont listés et décrits à l'annexe C (cf tableaux des recommandations et des prescriptions de la CIAF).

ARTICLE 3 : Dispositions communes

1° Servitudes d'utilité publique

Il convient de veiller à l'adéquation des dispositions du projet avec les effets des servitudes ci-dessous grévant certaines parcelles sur le territoire concerné :

- protection des monuments historiques :
  – Eglise Saint-Brice – classé – 20 septembre 1922 (Sergy) ;
  – Eglise Notre-Dame – classé – 12 octobre 1920 (Cierges) ;

- servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations – arrêté du 25 juillet 1990 (communes de Sergy et Cierges) ;

- protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État – SH Courmont Le Poteau – décret du 04/10/1994 ;

- zone de servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières : Arrêté du 25 juillet 1990.

- plans de prévention des risques naturels et Technologiques prévisibles (PPR) : les communes de Sergy, Cierges, Seringes-et-Nesles, Coulonges-Cohan, Villers sur Fère et Courmont sont concernées par le plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRICB) entre Mont-Notre-Dame et Monthiers (22 communes), prescrit le 17 juin 2008, en cours d'approbation (1er trimestre 2018).

2° Servitudes de droit public

Tout éventuel déplacement d'une borne géodésique ou d'un repère qui serait rendu nécessaire pour la mise en œuvre du projet ne pourra s'envisager qu'à la condition d'avoir reçu l'autorisation préalable de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

ARTICLE 4 : Organisation du plan du nouveau parcellaire

L'organisation du nouveau parcellaire devra tenir compte des enjeux identifiés ci-dessus, ainsi que des points précisés ci-dessous.

1° Secteurs sensibles

L'étude d'aménagement identifie plusieurs secteurs en fortes pentes, en zones inondables, en zones humides potentielles au niveau des fonds de vallées de certains cours d'eau et de zones hydromorphes forestières, ainsi que des boisements, il est recommandé :

* pour les secteurs en fortes pentes identifiés en bleu clair dans le PPRICB : de regrouper les propriétés sans destruction d'éléments structurants du paysage qui limitent les phénomènes d'érosion, de ruissellements et de coulées de boues, voire de les renforcer dans les secteurs à risque par la création de haies, de fascines ou de merlons parallèles aux courbes de niveau.

*pour les zones inondables en rouge dans le PPRICB : de limiter les échanges avec le reste du territoire (valeur de productivité trop faible) car soumis à de très forte contraintes au regard de l'inondabilité et des prescriptions fixées par le PPRICB suscité.

* pour les zones humides : de regrouper les propriétés en préservant autant que possible les prairies existantes signalées par l'étude d'aménagement en fond de vallée et dans les réservoirs sous-trame herbacée signalée en page 159 de l'étude d'impact.

À défaut, l'étude d'impact devra identifier précisément ces zones humides, dans la mesure où elles font l'objet des obligations réglementaires suivantes :
– arrêté préfectoral relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates interdisant le retournement de prairies permanentes (= présentes depuis 5 ans révolus) dans les zones humides, sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;

– rubriques 3310 et 3320 de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les travaux d'assèchement, de drainage, etc ;
– arrêté ministériel du 31 octobre 2017 fixant les régions concernées par le dispositif d'autorisation individuelle de retournement préalable à la conversion de prairies permanentes ;
– arrêté préfectoral de région Haut-de-France du 13 novembre 2017 fixant le nombre d'hectares de prairies permanentes pouvant être converties à d'autres usages au sein de la région Haut-de-France.

L'identification des zones humide devra se conformer aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement et de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.

Le projet doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui comporte des dispositions relatives à la préservation des zones humides.

Pour le cas où des zones humides seraient impactées, il convient de se conformer à l'article 5.2 du présent arrêté.

* pour les haies et les boisements :
– d'éviter de modifier le tracé des chemins ruraux existant, cette modification étant susceptible d'entraîner la destruction d'espèces et d'habitats protégés et le défrichement de bois, soumis à des autorisations spécifiques au titre du code forestier ;
– de regrouper les propriétés sans changer la nature du sol.

Pour le cas où des haies ou des boisements seraient impactés, il convient de se conformer à l'article 5.2 du présent arrêté.

Pour les éventuels défrichements envisagés, l'étude d'impact devra déterminer la surface concernée ainsi que la surface reboisée (cf. arrêté préfectoral de défrichement). Ces opérations se conformeront aux articles L.341-1 et L.214-13 du Code forestier.

2° Maintien des éléments structurants du territoire

* les haies :
Elles sont soumises aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Le dispositif de conditionnalité prévoit que les haies déclarées, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, peuvent être déplacées ou remplacées selon les conditions prévues au 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté susvisé. Ces travaux devront faire l'objet, auprès du service agriculture de la DDT de l'Aisne, d'une déclaration préalable à leur déplacement, destruction ou remplacement.

Au regard des éléments à déplacer prévus dans l'étude d'aménagement (annexe D), la majorité des haies sont déclarées au titre de la conditionnalité, le maître d'ouvrage du projet devra renseigner le formulaire joint en annexe E pour chaque exploitation.

Dans le cas d'une suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec réimplantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation, liée au transfert de parcelles entre exploitations ou de regroupement de parcelles, le déplacement doit être réalisé dans les 12 mois suivant le transfert de parcelle avec replantation du linéaire avant destruction (cf. instruction technique DGPE/SDPAC/2016-604 du 19 juillet 2016).

Pour le cas où des haies seraient impactés, il convient de se conformer à l'article 5.2 du présent arrêté.

* les autres éléments structurants le territoire :
Pour le cas où les alignements d'arbres et les talus (liste complète en annexe D) seraient impactés, il convient de se conformer à l'article 5.2 du présent arrêté.

En outre, sans préjudice des obligations réglementaires rappelées ci-dessus, il est fortement recommandé de conserver les éléments figurant sur la cartographie des propositions de prescriptions (annexe B) en page 195 de l'étude d'aménagement, compte tenu de leurs intérêts hydrauliques (limitation des ruissellements, des coulées de boues et donc de l'érosion des sols), écologiques et paysagers, certains de ces éléments ayant par ailleurs été identifiés par le schéma de cohérence territorial.

Toutefois, en cas de proposition de suppression, cette dernière sera argumentée du point de vue de l'évitement, de la réduction et de la compensation dans l'étude d'impact. Le remplacement, à titre de compensation, par un élément à rôle équivalent, sur une zone proche de l'élément d'origine devra être prévu dans le cadre de du programme des travaux connexes si cela se révèle possible au vu des contraintes réglementaires citées précédemment.

Pour une conservation durable des éléments ci-dessus susceptibles de constituer des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement, il est recommandé d'en assurer la protection :
– conformément à la procédure prévue aux articles L.126-3 à L.126-5 et R.126-33 à R.126-38 du code rural et de la pêche maritime ; pour ce faire, ces éléments devront répondre aux critères définis à l'article R.126-36 dudit code ;
– ou bien par l'intégration de ces éléments dans un plan local d'urbanisme (PLU) en application des articles L.113-1 à L.113-2, L.151-17 à L.151-25 et R421-23 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les limites de parcelles s'appuieront sur les éléments fixes du paysage : haies, talus à conserver, ripisylves, figurant sur cartographie page 195 de l'étude d'aménagement.

3°Chemins

Des modifications du réseau de chemins sont envisagées par l'étude d'aménagement. Dans ce cadre, conformément à l'article L.121-17 du code rural et de la pêche maritime, les décisions des Conseils municipaux des communes concernées quant au réseau des chemins ruraux et des voies communales s'imposeront à la Commission communale d'aménagement foncier. Par ailleurs, toutes les parcelles devront avoir un accès.

Annexe F : Plan du réseau des chemins ruraux et des voies communales.

4° Plans d'épandage

La nouvelle répartition parcellaire devra tenir compte des contraintes issues des éventuels plans d'épandage contractualisés par les exploitants. En cas de modification des parcelles concernées par un plan d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées, déclaré ou autorisé au titre des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement foncier devra :
– dès que la modification est envisagée : informer les bénéficiaires ;
– une fois le nouveau plan parcellaire définitivement adopté : fournir aux producteurs des produits épandus la liste des parcelles et des exploitants ayant subi un changement.

5° le projet de Captage d'eau potable

La nouvelle répartition parcellaire devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres rapprochés et éloignées du captage sur la commune de Sergy (projet en annexe G). Les exploitants devront être informés des prescriptions issues de ces périmètres lors de l'attribution de parcelles, voir limiter les échanges sur ce secteur.

6° Travaux de rétablissement de la continuité écologique du ru du Coupé

Le maître d'ouvrage des travaux envisagés pour rétablir la continuité écologique du ru du Coupé sur le site de Caranda devra travailler en concertation avec le maître d'ouvrage du projet d'aménagement foncier et s'assurer de l'absence de dégradation des conditions d'exploitation, dans le cas contraire il devra apporter des solutions viables.

ARTICLE 5 : Élaboration du programme de travaux

L'étude d'aménagement transmise fait état d'un minimum de travaux : plantations de haies (notamment en bordure de cours d'eau) et création et/ou réaménagements de chemins.

Les caractéristiques et l'emplacement de ces travaux pourront être ajustés en fonction des contraintes identifiées à l'occasion de l'élaboration du projet parcellaire.

L'emprise de tous les travaux prévus devra être établie, dans la mesure du possible et en fonction des apports, sur les parcelles appartenant à la commune ou à l'association foncière de remembrement (AFR).

Tous les travaux, qui seront identifiés par l'étude d'impact comme nécessaires à l'évitement, la réduction et la compensation des incidences négatives du remembrement devront être réalisés.

L'étude d'aménagement précise un certain nombre de travaux pour l'amélioration de l'existant en page 207 de l'étude d'impact (annexe H).

1° Autorisations des travaux connexes

Les travaux envisagés et ceux susceptibles d'être projetés dans le cadre du projet parcellaire et du programme de travaux connexes sont soumis aux réglementations suivantes :

Type de travaux ou ouvrages	Autorité compétente	Référence juridique
Programme de travaux connexes définis à l'article L. 123-8 du Code rural et de la pêche maritime : installations, ouvrages et travaux d'aménagement soumis à la « Loi sur l'eau »	Préfet du département (DDT)	Articles L. 214-1 à L. 214-6 et Article R. 214-1 du code de l'environnement (rubrique 5.2.3.0)
Espèces et habitats d'espèces protégées	Préfet du département (DDT)	Article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement
Défrichement des espaces boisés	Préfet du département (DDT)	Articles L. 341-1 et L. 214-13 du code forestier

Le présent arrêté ne dispense pas la CIAF et la CDAF d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres dispositions législatives en vigueur lors de la conduite des opérations d'aménagement, des travaux connexes et des opérations de clôture de l'aménagement.

2° Travaux envisagés, faune, flore, habitats naturels et fonctions écologiques

Conformément à l'article L.110-1 du code de l'environnement, l'ensemble des travaux envisagés seront mis en œuvre selon le principe d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit, à défaut d'en réduire la portée et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être ni évitées, ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées.

Pour ce faire, et conformément aux articles L.122-3 et R.122-5 du Code de l'environnement, un état initial proportionnel à la zone et à la nature des travaux sera réalisé afin de qualifier les enjeux. Cet état initial reposera sur une recherche et une analyse des données bibliographique et ainsi que nécessaire, sur des inventaires de terrain portant sur la faune, la flore, les habitats naturels et les fonctions écologiques.

Pour la réalisation de la partie bibliographique, les recherches pourront utilement se référer aux sites internet de :

- la DREAL Hauts-de-France, rubriques « cartographie dynamique » et « zonages par commune », afin de repérer les espèces susceptibles d'être présentes sur la zone considérée ainsi que les zonages environnementaux éventuellement présents sur ou à proximité du périmètre du projet, tels que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), les zones importances communautaires (ZICO), Natura 2000, corridors biologiques, arrêté de protection de biotope – http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/ ;
- l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) afin de recueillir des informations sur les espèces faunistiques et floristiques, sur les habitats naturels, mais également sur les zonages environnementaux – https://inpn.mnhn.fr/accueil/index ;

- Clicnat (Picardie Nature) afin de recueillir des informations sur les observations faunistiques locales – http://www.clicnat.fr/ ;

- Digitale 2 (Conservatoire botanique national de Bailleul) des informations sur les observations floristiques locales – https://digitale.cbnbl.org/.

Dans le périmètre défini en annexe A, plusieurs espèces protégées ont été identifiées :

- 89 espèces d'oiseaux protégés dont les plus menacés sont : Alouette lulu, Chevèche d'athéna, Goéland brun, Huppe fasciée, Milan noir, Moineau friquet, Petit gravelot, Pouillot siffleur, Tarrier des prés, Traquet motteux, Pie grièche écorcheur, Tarier pâtre, Fauvette babillarde et Fauvette à tête noire ;
- 2 espèces de chiroptères dont la plus menacée est le Murin de Natterer ;
- 3 espèces de mammifères terrestres dont la plu menacée est le Muscardin ;
- 7 espèces de batraciens ;
- 2 espèces de reptiles.

Les travaux ne devront pas détruire des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées protégées et/ou leurs habitats, sauf dérogation accordée conformément aux dispositions de l'article L.411-2 (4°) du code de l'environnement. Il appartient à la CIAF de justifier que le projet ne nécessite pas de demande de dérogation.

Les listes des espèces animales et végétales et de leurs habitats qui font l'objet d'une protection sont disponibles ici :

- Flore :
  - arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
  - l'arrêté ministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire de l'ancienne région Picardie ;
- Faune :
  - l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses autochtones protégées sur l'ensemble du territoire ;
  - l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire ;
  - l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des espèces d'insectes protégées sur l'ensemble du territoire ;
  - l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
  - l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
  - l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
  - l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégées sur l'ensemble du territoire ;
  - l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Dans le cas où un dossier de demande de dérogation s'avère nécessaire, celui-ci justifiera de la demande (raison impérative d'intérêt public majeur et absence de solution alternative) et présentera les

modalités d'évitement, de réduction et de compensation qui devront être jugées suffisantes par le service instructeur et s'imposeront à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Sergy et Cierges.

En conformité avec l'article R.414-19 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comportera une évaluation des incidences Natura 2000. Pour ce faire, il convient de se référer à l'outil d'aide en ligne – http://ein2000-picardie.fr/. La CIAF apportera les éléments permettant de justifier que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire.

3° Plantations

Les emprises prévues pour les plantations devront permettre de respecter les distances légales de plantation (articles 671 et 672 du code civil et recueil des usages locaux) :
– Taille adulte du végétal < 2 m : planter à 50 cm minimum de la propriété voisine ;
– Taille adulte du végétal > 2 m : planter à plus de 2 m de la limite de propriété.

Les plantations devront correspondre à des espèces ligneuses champêtres adaptées ou pouvant convenir au climat de la zone considérée, à savoir climat semi-océanique (hiver très frais, été chaud à frais) : cf annexe I.

Par ailleurs, des publications traitant de cette thématique peuvent être également consultés, par exemple :
– Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation (édité par le Conservatoire botanique national de Bailleul) ;
– Arbres et haies de Picardie (édité par le Conseil régional de Picardie).

À l'instar des éléments structurants du territoire existantes, il est recommandé d'assurer une protection durable des boisements linéaires, des haies et des plantations d'alignement prévus.

4° Archéologie

Le territoire concerné constituant une zone sensible du point de vue archéologique, le projet pourra faire l'objet de prescriptions archéologiques. Le service régional de l'archéologie devra donc être consulté préalablement au démarrage des travaux connexes pour anticiper la démarche archéologique.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes sous peine des sanctions prévues aux articles L.544-3 et L.544-4 du code du patrimoine.

5° Prescriptions générales à suivre dans l'élaboration du programme des travaux
L'élaboration du programme des travaux devra contenir :

- la description précise des travaux envisagés ;
- les conditions de leur réalisation ;
- les modalités d'entretien prévues pour chaque ouvrage.

L'étude d'impact indiquera notamment :
– les enjeux présents sur la zone du projet ;

– les travaux susceptibles d'avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques, sur les zones humides et sur la prévention des inondations (cf. L.211-1 du code de l'environnement) ;
– les travaux susceptibles d'avoir une incidence sur les espèces et/ou d'habitats d'intérêt particulier : les incidences, les espèces et les habitats devront être précisés ;
– les travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la propagation éventuelle d'espèces invasives présentes dans le périmètre étudié : ces espèces devront être précisées ;
– l'échéancier relatif aux interventions susvisées ;
– les modalités de réalisation de ces travaux ;
– les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser leurs incidences.

Ces travaux seront portés à la connaissance du service environnement de la direction départementale des territoires par le maître d'ouvrage, avant tout début d'exécution.

La partie du programme, relative aux conditions de réalisation, devra a minima contenir les obligations figurant à l'annexe J.

ARTICLE 6 : Dérogations

Les prescriptions précisées dans le présent arrêté étant élaborées sans connaître le détail des travaux à venir et les contraintes qui peuvent en découler, il est possible que, dans des situations particulières, elles s'avèrent difficiles, voire impossibles à mettre en œuvre. Dans ce cas, des mesures dérogatoires pourront être envisagées. Pour les enjeux les plus importants, elles seront accordées de façon exceptionnelle. Les situations pour lesquelles une dérogation sera demandée devront être listées et justifiées, avec des propositions de mesures correctives.

ARTICLE 7 : Prescriptions complémentaires

En application de l'article R.121-30 du code rural et de la pêche maritime, les prescriptions au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatiques du présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au président de la commission départementale d'aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sergy et Cierges, et aux maires de chacune des communes concernées par le projet : Sergy, Cierges, Seringes-et-Nesles, Coulonges-Cohan, Villers sur Fère, Courmont, Ronchères.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Sergy, Cierges, Seringes-et-Nesles, Coulonges-Cohan, Villers sur Fère, Courmont, Ronchères pendant 15 jours minimum.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 9 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de la dernière formalité de publicité de l'arrêté.

ARTICLE 10 : Exécution

Le président du conseil départemental, le président de la commission départementale d'aménagement foncier, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Sergy et Cierges, les maires des communes de Sergy, Cierges, Seringes-et-Nesles, Coulonges-Cohan, Villers sur Fère, Courmont, Ronchères, le représentant du maître d'ouvrage des travaux connexes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

29 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Glossaire

AFR : Association foncière de remembrement

BCAE : Bonnes conditions agricoles et environnementales

CDAF : Commission départementale d'aménagement foncier

CIAF : Commission intercommunale d'aménagement foncier

CE : Code de l'environnement

DDT : Direction départementale des territoires

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

INPN : Inventaire national du patrimoine naturel

PLU : Plan local d'urbanisme

PPRICB : Plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boues

SCOT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Shéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

ZICO : Zone d'importance communautaire pour les oiseaux sauvages

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ANNEXES

A- Périmètre retenu pour l'opération d'aménagement

B- Carte des décisions prises par la CIAF le 17/05/2017 (COAD)

C- Tableau des prescriptions prises par la CIAF le 17/05/2017

D1- Carte de hiérarchisation des haies

D2- Tableau récapitulatif de la hiérarchisation des haies du périmètre d'étude

D3- Tableau des recommandations des haies à conserver ou renforcer

D4- Tableau récapitulatif des talus du périmètre d'étude

E- Formulaire de déclaration préalable de destruction, déplacement ou remplacement de haie avec sa notice explicative

F- Plan du réseau des chemins ruraux et des voies communales

G- Projet de périmètre de protection du captage d'eau potable sur la commune de sergy

H- Tableau récapitulatif des améliorations de l'existant du périmètre

I- Liste des espèces champêtres adaptées aux zones climatiques

J- Prescriptions générales à suivre en phase travaux